



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn
Commune de LISLE-SUR-TARN
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Place Paul Saissac

N°1102023

Le Maire de LISLE-SUR-TARN,

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2213-2 et L 2213-1,

VU la demande présentée par l'association CAP pour être autorisée à occuper le domaine public place Paul Saissac dans le but de proposer l'utilisation de sulkys à pédales pour les enfants,

Considérant qu'il s'avère en conséquence nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ainsi que d'assurer la sécurité,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits place Paul Saissac autour de la place Paul Saissac au droit du n°11 au n°18, du n°19 au n°25 et du n°26 au n°34 le Dimanche 25 juin 2023 de 5 heures à 14 heures :

- Seuls les véhicules réfrigérés pourront stationner place Paul Saissac,
- Les organisateurs des manifestations devront permettre un libre accès aux voies de circulation afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours.
- trois places de Stationnement réservées aux « personnes à mobilité réduite » seront mises en place au droit des 1 et 1 bis rue Saint louis (côté Groupama).

Article 2 : Le présent arrêté modifie en tant que de besoin l'arrêté municipal du 17 Juillet 2014 portant réglementation du stationnement en « zone bleue ».

Article 3 : L'association CAP est chargée de mettre en place et de retirer, aux heures visées aux articles ci-dessus tous les éléments de régulation de la circulation et du stationnement qui auront été pré-positionnés par les Services Techniques de la ville.

L'association CAP est chargée d'informer tous les forains.

Article 4 : Toutes les mesures de sécurité appropriées devront être prises par les organisateurs.

Article 5 : La Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisle-sur-Tarn, le 23 juin 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
DICKER SALANDIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié le 23.06.2023 et/ou notifié à l'intéressé(e) le 23.06.2023. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.